

# **Le pouvoir de l'humanité**

XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



## **XXXIII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE**

### **DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse  
9-12 décembre 2019

## **S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire**

### **Éléments possibles d'une résolution**

Mars 2019

## **S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire**

### **Contexte**

Les éléments proposés pour la résolution sur l'adoption d'une feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire donnent un aperçu de la teneur possible des différents paragraphes qui la composeront, sans toutefois proposer d'avant-projet de texte.

Chaque paragraphe est suivi d'une explication sur les raisons pour lesquelles il serait utile de l'inclure dans la résolution.

Le présent document est envoyé pour consultation aux membres de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en vue de recueillir leurs premières observations et suggestions et de nous faire une idée du degré d'acceptation et de consensus que suscite l'approche proposée.

Veuillez formuler vos observations et commentaires sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les différents éléments qu'il est proposé d'inclure dans le préambule et le dispositif de la résolution ?
- Y a-t-il des éléments manquants qui devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution. Vous aurez tout loisir de le faire ultérieurement, une fois que l'avant-projet de résolution sera disponible.

### **Introduction**

Ces dernières années ont vu se produire de nombreuses violations flagrantes et choquantes du droit international humanitaire (DIH). Certains se sont même interrogés sur la capacité de ce droit à protéger les victimes des conflits armés complexes d'aujourd'hui, et des défis considérables s'annoncent. Pourtant, chaque jour, dans les conflits armés à travers le monde, nombreux sont les belligérants qui se battent dans le respect des règles. Le DIH continue à régir leur comportement, protégeant avec succès les victimes et limitant la conduite des hostilités.

Le public ne se rend pas toujours compte de ce qu'accomplit jour après jour le DIH – le fait qu'un blessé soit autorisé à franchir un poste de contrôle, qu'un enfant reçoive la nourriture dont il a besoin, ou que des détenus puissent envoyer un message à leur famille, pour ne citer que quelques exemples parmi tant d'autres. Cependant, chacun de ces cas est une preuve de respect du DIH. Créé pour s'appliquer aux pires des situations, ce droit préserve l'essentiel de notre humanité commune. Son respect permet d'éviter des souffrances humaines qui, autrement, se feraient ressentir encore des années, voire des décennies, après la fin des conflits.

Si les membres de la Conférence internationale jugent encourageants les nombreux exemples de respect du droit dont nous sommes témoins, ils sont également consternés par la fréquence des cas de non-respect, d'autant plus que ceux-ci ont des conséquences terribles. Tous les États parties aux Conventions de Genève et l'ensemble des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) peuvent et doivent faire davantage pour que le DIH soit respecté.

Cette année marque le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949 – conventions qui sont universellement ratifiées. La XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale est donc une occasion opportune pour ses membres de réaffirmer leur attachement au DIH et leur volonté d'œuvrer à ce que celui-ci soit pleinement appliqué et mis en œuvre, en particulier au niveau national.

La résolution proposée, par conséquent, est axée essentiellement sur des mesures concrètes de mise en œuvre nationale. Parallèlement, les membres de la Conférence internationale sont instamment invités à soumettre des engagements thématiques spécifiques – aux résultats démontrables si possible – liés aux mesures proposées dans cette résolution.

### **Paragraphe du préambule (PP)**

**PP1** *Dans le paragraphe introductif du préambule, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) pourrait exprimer sa profonde préoccupation face aux violations persistantes du droit international humanitaire (DIH), qui causent de grandes souffrances humaines et touchent de larges parties de la population.*

Explication : ce paragraphe doit exprimer la préoccupation de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale au sujet des violations du DIH et établir un lien entre ces violations et leurs conséquences humanitaires.

**PP2** *Un paragraphe du préambule pourrait souligner que, si les violations du DIH sont fréquentes, il existe aussi de nombreux cas dans lesquels le DIH est respecté – entre autres lorsque des attaques contre des objectifs militaires sont interrompues ou annulées parce que les dommages civils qu'elles pourraient causer sont jugés excessifs ; lorsque des informations sont fournies sur le lieu où se trouvent des personnes portées disparues et que des familles peuvent être réunies ; ou lorsque les parties à un conflit armé autorisent des organisations humanitaires impartiales à apporter des secours aux personnes qui en ont besoin.*

Explication : ce paragraphe devrait contribuer à un discours plus positif sur le DIH, ce qui n'a été fait de façon formelle dans aucune des résolutions antérieures de la Conférence internationale. Il pourrait comprendre une liste non exhaustive d'exemples de respect du DIH afin d'apporter une confirmation concrète de la pertinence et de l'importance de cette branche du droit. Le libellé positif de ce paragraphe devrait toutefois être lu en gardant à l'esprit le paragraphe précédent : si le ton exprime de l'espoir, la réalité inacceptable des violations n'en demeure pas moins une grave préoccupation et ne doit pas être sous-estimée.

**PP3** *Un paragraphe du préambule pourrait réaffirmer l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties aux conflits armés de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances.*

Explication : ce paragraphe rappelle l'obligation énoncée dans l'article premier commun aux Conventions de Genève, qui sous-tend tous les autres principes et règles de DIH.

**PP4** *Un paragraphe du préambule pourrait reconnaître que, si la guerre contemporaine pose de nouveaux défis, le DIH demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, tant dans les conflits internationaux que non internationaux, et doit être pleinement appliqué en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ni sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci.*

Explication : ce paragraphe réaffirme la pertinence du DIH et rappelle certaines de ses caractéristiques fondamentales, telles que l'interdiction de refuser à quiconque la protection que lui confère le DIH.

**PP5** *Dans un paragraphe du préambule, la Conférence internationale pourrait se féliciter de la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949, souligner que l'année 2019 marque le 70<sup>e</sup> anniversaire de leur adoption, et exprimer l'espoir que d'autres traités relatifs au DIH bénéficieront également d'une adhésion universelle.*

Explication : ce paragraphe doit faire état du 70<sup>e</sup> anniversaire des Conventions de Genève de 1949 et, en lien avec cette occasion symbolique, appeler les États à ratifier les traités relatifs au DIH auxquels ils ne sont pas encore parties, ou à y adhérer.

**PP6** *Un paragraphe du préambule pourrait rappeler les mandats respectifs des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) en lien avec le DIH, tels qu'ils sont inscrits dans les traités de DIH et les Statuts du Mouvement.*

Explication : ce paragraphe rappelle les mandats du CICR et des Sociétés nationales en vertu du DIH et des Statuts du Mouvement.

#### Paragraphe du dispositif (OP)

**OP1** *Un paragraphe du dispositif pourrait appeler instamment toutes les parties aux conflits armés à respecter pleinement leurs obligations au titre du DIH.*

Explication : ce paragraphe fait écho au premier paragraphe du préambule. Les violations du DIH peuvent et doivent être évitées. L'obligation qui incombe à toutes les parties aux conflits armés de respecter le DIH est au cœur de cette feuille de route.

**OP2** *Un paragraphe du dispositif pourrait rappeler que la mise en œuvre nationale des obligations internationales est d'une importance décisive pour que les parties s'acquittent de l'obligation de respecter le DIH, et pourrait ainsi réaffirmer la nécessité pour les États d'adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques requises pour incorporer le DIH dans leur droit interne, y compris en ce qui concerne la répression des violations graves du DIH.*

Explication : ce paragraphe doit rappeler que l'établissement et le maintien constant d'un cadre juridique national conformément aux règles du DIH constituent une étape d'une importance fondamentale pour le respect de ce corpus de droit. Une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises est préconisée aux niveaux national et régional. Les membres de la Conférence internationale sont fortement encouragés à prendre des engagements visant à adapter la feuille de route à leurs contextes nationaux ou portant sur des thèmes spécifiques. Les paragraphes suivants formulent d'autres recommandations concernant les mesures concrètes que les États et les autres acteurs concernés peuvent prendre pour s'acquitter de cette obligation.

**OP3** *Un paragraphe du dispositif pourrait encourager tous les États à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer, et pourrait également reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.*

Explication : ce paragraphe a pour objet de promouvoir lui aussi l'adhésion universelle aux traités de DIH et d'insister sur l'importance capitale d'une telle adhésion pour renforcer le respect de ce corpus de droit.

**OP4** *Dans un paragraphe du dispositif, la Conférence internationale pourrait prendre acte avec satisfaction du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH. Elle pourrait en outre, dans ce paragraphe, inviter instamment les États qui n'ont pas encore mis en place une telle instance à envisager de le faire.*

Explication : les commissions et autres instances nationales de DIH (CNDIH) jouent, dans les pays qui en sont dotés, un rôle essentiel en matière de mise en œuvre du DIH. On comptait en février 2019 un total de 112 CNDIH. L'établissement de ces organismes a été encouragé par la Conférence internationale lors de sessions antérieures ainsi que par les participants aux réunions universelles des commissions et autres instances nationales de DIH qui ont eu lieu dans le passé. La récente publication du CICR [National Committees and Similar Entities on International Humanitarian Law: Guidelines for Success – Towards Respecting and Implementing International Humanitarian Law](#) fournit aux CNDIH existantes des lignes directrices qui leur permettront d'assurer que leurs efforts aient l'impact voulu tant dans leurs pays respectifs qu'au-delà de leurs frontières. Cette publication préconise également l'établissement d'autres instances similaires s'il y a lieu, et apporte une assistance aux autorités nationales qui le feront.

**OP5** *Dans un paragraphe du dispositif, la Conférence internationale pourrait se féliciter des résultats de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH, qui s'est tenue en 2016, et appeler au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional – en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle plateforme numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH suite aux recommandations formulées par les participants à la réunion universelle de 2016.*

Explication : les participants à la réunion universelle des CNDIH de 2016 avaient réaffirmé l'importance de la coopération entre ces instances, coopération qui avait déjà été encouragée lors de réunions universelles antérieures. Ils ont spécifiquement demandé au CICR de réactiver une plateforme numérique. Depuis, les Services consultatifs du CICR se sont employés à la mettre sur pied, en s'appuyant sur les enseignements tirés de la page en ligne qui avait existé entre 2003 et 2009. Le CICR lancera cette nouvelle plateforme à la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale.

**OP6** *Un paragraphe du dispositif pourrait encourager les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la formation militaire ainsi qu'à tous les niveaux de la planification opérationnelle et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que les normes de DIH soient pleinement incorporées dans l'éthos militaire. Ce paragraphe pourrait rappeler qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH, y compris aux conflits armés non internationaux.*

Explication : ce paragraphe fait fond sur les éléments de preuve figurant dans l'étude du CICR intitulée *Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez les combattants*, qui montrent que la formation au DIH influence les comportements sur le champ de bataille, surtout lorsqu'elle est adaptée au public visé. La seconde partie du paragraphe insiste sur l'utilité des conseillers juridiques au sein des forces armées, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux.

**OP7** *Dans un paragraphe du dispositif, les États pourraient convenir de prendre des mesures concrètes pour diffuser le DIH dans toutes les couches de la société, en particulier auprès d'acteurs qui sont appelés à mettre en œuvre ou appliquer*

***ce droit au niveau national, tels que les parlementaires, les procureurs et les juges, notamment en nouant des partenariats avec les Sociétés nationales, les milieux universitaires et les praticiens.***

Explication : ce paragraphe rappelle l'obligation qu'ont les États de diffuser le DIH aussi largement possible au niveau national. Parmi les différents publics potentiels, une attention particulière doit être accordée aux parlements et au secteur judiciaire. Les parlementaires contribuent à ce que le DIH soit dûment mis en œuvre dans leur système juridique national et à ce que la législation de leur pays soit adaptée de façon à donner effet aux obligations internationales de l'État. Le secteur judiciaire national joue un rôle fondamental en ce qu'il veille à ce que le DIH soit effectivement appliqué dans le processus décisionnel judiciaire s'il y a lieu, contribuant ainsi à ce que l'État s'acquitte de son obligation de respecter et de faire respecter ce corpus de droit. Il est recommandé aux membres de la Conférence internationale de chercher à nouer des partenariats appropriés afin d'amplifier l'impact de leurs efforts et de faire mieux connaître et respecter la protection conférée par les règles et principes de DIH.

***OP8 Un paragraphe du dispositif pourrait encourager les États et les composantes du Mouvement à envisager de nouvelles formes de diffusion, faisant appel par exemple à des moyens numériques et autres tels que des jeux vidéo promouvant le respect du DIH, et à y incorporer les voix de personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur point de vue sur le DIH.***

Explication : ce paragraphe découle aussi des précédents et concerne les moyens et voies de diffusion du DIH. Pour la mise en œuvre des paragraphes précédents du dispositif, les membres de la Conférence internationale sont invités à envisager l'utilisation de nouveaux outils didactiques, en particulier d'outils qui toucheront des publics que nous ciblons moins souvent, notamment les jeunes.

***OP9 Un paragraphe du dispositif pourrait inviter les États à saisir toutes les occasions pertinentes d'échanger des exemples et des informations sur les bonnes pratiques concernant les mesures de mise en œuvre nationale qu'ils ont prises conformément à leurs obligations conventionnelles et à la présente feuille de route, notamment en ayant recours aux outils existants et aux commissions et autres instances nationales de DIH, le cas échéant, pour faciliter ces échanges.***

Explication : ce paragraphe rappelle l'obligation énoncée dans les quatre Conventions de Genève (articles 48, 49, 128 et 145 respectivement), qui précisent : « Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application. » À cet effet, les États pourraient utiliser des outils existants – par exemple, contribuer au site Web du CICR [IHL in Action](#) et avoir recours aux commissions et autres instances nationales de DIH pour communiquer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente feuille de route.